

Note de Présentation :

Le pigeon ramier dans le Maine-et-Loire

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est un droit de protection des cultures contre certains animaux, qui est conféré aux propriétaires, possesseurs (usufruitiers) ou fermiers, mais encadré par le code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la procédure de détermination des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts a évolué conformément au décret du 23 mars 2012. **Ce décret du 23 mars 2012 différencie 3 groupes d'espèces, dont :**

- **Groupe 3** : Espèces (lapin, pigeon ramier, sanglier) qui font l'objet d'un examen en commission de la CDCFS, puis d'un arrêté préfectoral annuel.

Conformément à l'article R427-6 du code de l'environnement, la détermination de la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire qu'au vu de l'un des motifs suivant :

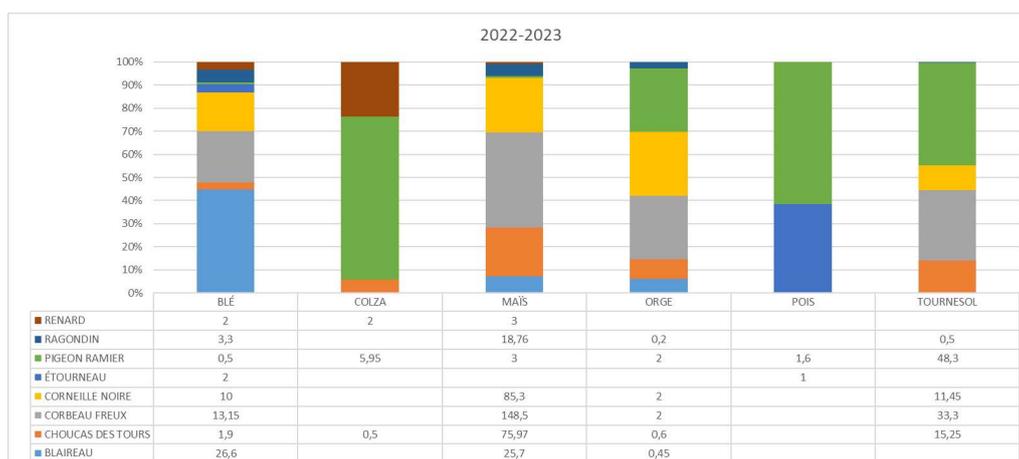
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 3° Pour la protection de la flore et de la faune ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le pigeon ramier, très fréquent dans le département de Maine-et-Loire, donne naissance à deux ou trois jeunes volants par an. Les dégâts qu'il occasionne se font surtout sentir sur les cultures d'oléoprotéagineux assez répandues en Maine-et-Loire, mais également dans une moindre mesure sur certaines céréales et le maraîchage.

Surfaces occupées par ces cultures en 2023 dans le Maine et Loire :

- Tournesol	15 700 ha
- Colza	19 700 ha
- Pois	1 000 ha
- Maïs	<u>52 400 ha</u>
Total	88 800 ha

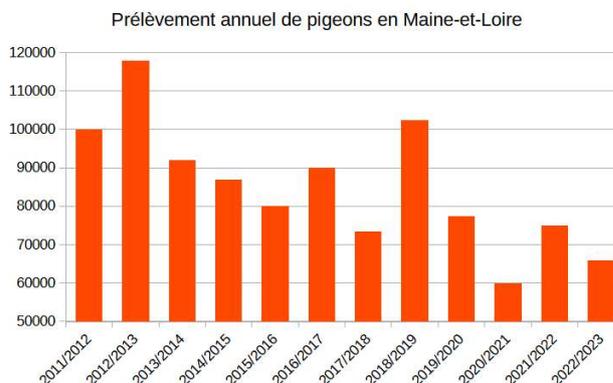
Ces dommages sont commis principalement à la période des semis (printemps) et de maturité des cultures (été), à une période où la chasse de l'espèce est interdite.



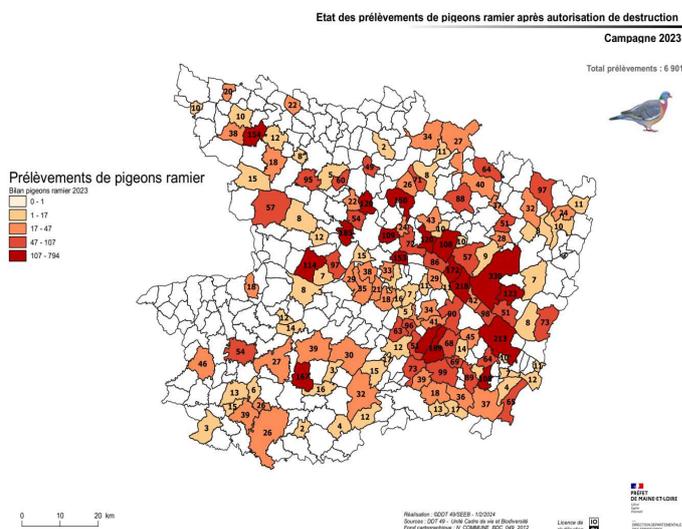
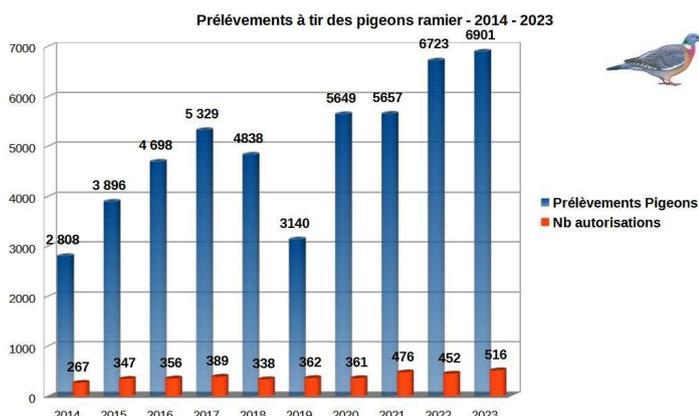
Durant les trois dernières campagnes, 102 déclarations de dommages ont été transmises et enregistrées par la fédération des chasseurs. Elles concernent en grande partie des dégâts sur les cultures de tournesol, colza, maïs et pois, et le montant de perte engendré s'élève à 227 461 euros.

La période de chasse du pigeon s'est étalée de l'ouverture générale (17 septembre 2023) jusqu'au 20 février 2024.

C'est durant cette période que la majorité des prélèvements a lieu, et l'enquête effectuée par la fédération départementale des chasseurs tend à montrer une légère tendance à la baisse des prélèvements de l'espèce.



Les autorisations de destruction à tir permettent quant à elle d'intervenir à compter de la fermeture de sa chasse (20 février) jusqu'au 31 juillet. 516 autorisations individuelles de destruction de pigeons ramiers ont été délivrées en 2023 (graphique ci-dessous) par la DDT, pour 6 901 pigeons déclarés détruits par tir durant cette période.



A noter également qu'en 2023, comme les années précédentes, quelques battues administratives ont été menées à la demande d'exploitants agricoles suite à des dégâts sur tournesol en août notamment, ce qui a donné lieu à la destruction de 780 pigeons ramiers.